

FCPR WOMEN EQUITY FORTUNAE

Fonds Commun de Placement à Risques
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers

(Article L. 214-36 du code monétaire et financier)

NOTICE D'INFORMATION

Partie I – Présentation succincte

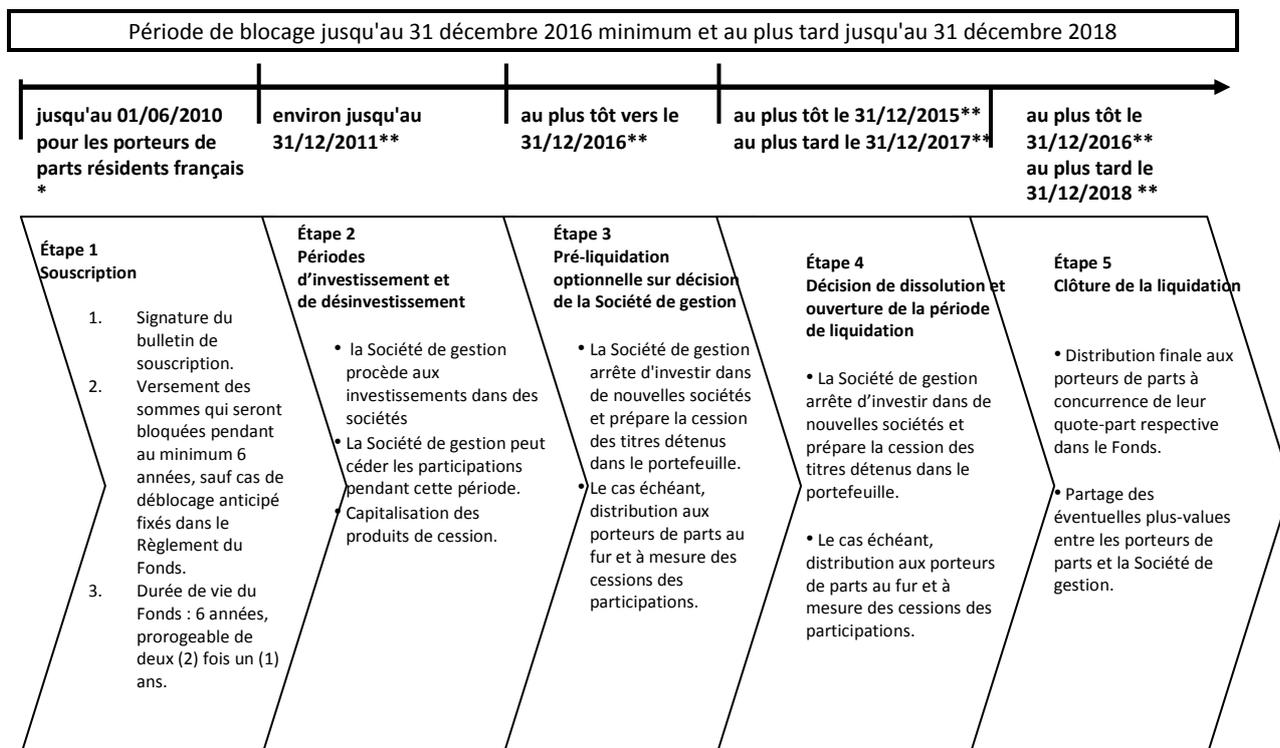
L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué sur une durée pouvant aller de 6 exercices sociaux (soit jusqu'au 31 décembre 2016) jusqu'à 8 exercices sociaux (soit jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard) sur décision de la Société de gestion. Le Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPR décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR)
Dénomination	FCPR WOMEN EQUITY FORTUNAE
Code ISIN	FR0010885681
Compartiments	Non
Nourriciers	Non
Durée de blocage	Jusqu'au 31/12/16 minimum, et jusqu'au 31/12/18 au plus tard en cas de prorogation sur décision de la Société de gestion
Durée de vie du Fonds	Jusqu'au 31/12/16 minimum, et jusqu'au 31/12/18 au plus tard en cas de prorogation sur décision de la Société de gestion
Société de gestion	BRYAN GARNIER PRINCIPAL INVESTMENTS 26 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris www.bryangarnier.com
Dépositaire Conservateur	RBC Dexia Investor Services Bank France 105 rue Réaumur, 75002 Paris
Commissaire aux Comptes	Ernst and Young et Autres 41 rue Ybry, 92200 Neuilly sur Seine
Le commercialisateur	Bryan Garnier Asset Management 26 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris
Point de contact	En cas de demande d'informations, vous pouvez contacter la Société de gestion, par téléphone au 01 56 68 75 25, ou par e-mail fcpr-isf@bryangarnier.com

Feuille de route de l'investisseur



* Cette date est prorogée au 01/07/2010 pour les résidents de la Principauté de Monaco et les autres pays de l'Europe, et jusqu'au 15/08/2010 pour les autres résidents étrangers.

** Ces dates sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la notice d'information et le règlement du Fonds.

Partie II - Informations concernant les investissements

Article 1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des petites et moyennes entreprises (les "PME"), en investissant 80% des souscriptions recueillies dans des PME susceptibles de permettre aux porteurs de bénéficier d'une réduction et d'une exonération d'ISF (le "Quota"), et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective, d'une part, de recevoir des revenus desdites participations, et d'autre part, de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Dans un souci de responsabilité sociale et de développement économique durable, les PME du portefeuille devront favoriser, un équilibre hommes / femmes au sein de leurs instances dirigeantes, et seront, notamment :

- Des sociétés dirigées par des femmes chefs d'entreprises
- Des sociétés disposant d'une représentation forte de femmes au sein des organes de direction
- Des sociétés démontrant une responsabilité sociale avancée sur le traitement équitable de l'opportunité d'accès aux fonctions de direction.

Article 2 - Stratégie d'investissement

2.1. La Société de gestion déploiera sa stratégie d'investissement sur un univers d'investissement composé exclusivement des sociétés favorisant un équilibre hommes femmes au sein de leurs instances dirigeantes, conformément à l'objectif de gestion visé à l'article 1 ci-dessus.

2.2. La mise en œuvre du processus d'investissement se fait au travers de trois étapes :

- (i) la Société de gestion identifie les sociétés de croissance démontrant un engagement en faveur de la mixité de leurs organes de direction sur la base du processus suivant :

Une première étape consiste en l'identification par la société de gestion d'un vivier d'opportunités d'investissement :

- par une démarche marketing proactive auprès des intermédiaires, des confrères acteurs du private equity,
- par une approche directe de sociétés identifiées par la société de gestion sur la base de critères quantitatifs (bases de données) ou qualitatifs (articles de presse)
- par une démarche active de sponsoring d'évènements et de publications portant sur la question de la mixité des organes de direction.
- Par le partenariat privilégié avec l'association Women Equity for Growth et les différentes initiatives qu'elle peut mener (observatoire des entreprises de croissance dirigées par des femmes, forum d'investissement européen).
- Enfin la société de gestion travaillera de façon spécifique une campagne de relations publiques visant à favoriser l'identification de ces entreprises.

Une deuxième étape consiste en la qualification par la société de gestion de l'éligibilité de ces entreprises à la stratégie d'investissement du fonds pour ce qui est du critère de mixité. Sur la base du vivier précédemment constitué, et avant de procéder à une analyse traditionnelle (ii) et (iii) les filtres suivants sont appliqués en vue de retenir :

- les sociétés dirigées par des femmes chefs d'entreprise ; (la qualification de dirigeant recouvre notamment les catégories suivantes : Gérant, co Gérant, Directeur Général, Président, Vice-président, Président du conseil de surveillance, Directeur général ou Directeur Général adjoint, Président du directoire, Administrateur Directeur Général, Président du conseil d'administration)
- les sociétés disposant d'une représentation forte des femmes au sein des organes de direction (au sens où les instances de direction de l'entreprise - directoire, conseil d'administration, comité de direction, direction de divisions - considérée doivent être féminisées à hauteur de 30% minimum et / ou les postes-clefs de l'entreprise doivent être détenus par des femmes; à titre d'illustration, il pourrait s'agir de la responsable R&D dans une entreprise technologique, du directeur de la création dans une société de prêt à porter, etc.)
- les sociétés démontrant une responsabilité sociale avancée sur les questions de genre (les entreprises s'engageant en faveur de la parité au sein de leurs instances dirigeantes au travers de programmes présentant des objectifs chiffrés en termes de durée, de nombre notamment)

L'appréciation de la situation de mixité des organes de direction se fait à l'entrée, telle que définie ci-dessus.

- (ii) la Société de gestion retient les sociétés éligibles au Quota au sein des entreprises identifiées.

(iii) Enfin, la sélection des sociétés entrant dans l'objectif de gestion visé à l'article 1 ci-dessus se fait en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs mesurant la performance potentielle de l'entreprise, tels que potentiel de croissance future anticipée des résultats de la société, visibilité du secteur, positionnement stratégique de la société, qualité du management. Pour ce faire la société de gestion procèdera à des études de marché, des études financières détaillées. La totalité des entreprises feront l'objet de diligences sur site et les équipes de direction de l'ensemble des entreprises du portefeuille seront rencontrées à plusieurs reprises avant de procéder à un investissement.

2.3. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion a mis en place un partenariat avec Women Equity For Growth, une association à but non lucratif (l' "**Association**"). L'objectif de l'Association est de contribuer à une meilleure représentation des femmes dans les équilibres économiques et sociaux en Europe par la promotion de l'entrepreneuriat et de l'esprit d'entreprendre au féminin. L'Association gère à cette fin un programme européen d'affiliation de structures signataires de sa charte constitutive, de recherche et de publication, de communication et de diffusion des bonnes pratiques d'accompagnement financier et opérationnel des entreprises de croissance, travaillant à inscrire la mixité de leurs instances dirigeantes au cœur de leurs réalités, le "Women Equity Program".

A ce titre, le Fonds sera référencé par l'Association dans la liste des investisseurs en Europe promouvant un meilleur équilibre hommes femmes dans la direction des entreprises, disposera d'un accès privilégié aux études et recherches conduites par l'Association ou les centres de recherche affiliés ainsi qu'un accès à ses comités d'experts. Les sociétés du portefeuille du Fonds bénéficieront des programmes de soutien et de mentorat mis en œuvre par l'Association. L'Association n'interviendra pas dans la gestion du Fonds.

2.4. Le Fonds a ainsi vocation à investir au minimum 80% des sommes collectées dans des sociétés éligibles au Quota (dont au moins 40 % au moins dans des entreprises de moins de 5 ans) afin de permettre aux porteurs de parts du Fonds de bénéficier de la réduction ISF, en contrepartie d'une durée de blocage des parts détenues de 6 ans.

Il s'agit de sociétés devant :

- répondre à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises¹,
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- avoir leur siège de direction effective dans un État de la Communauté Européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (ou équivalent étranger) ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des Lignes Directrices communautaires sur les aides d'État² et ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté³ ;
- ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret (à la date d'agrément du Fonds, ce plafond est fixé à 2,5 millions d'euros).
- ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un Marché réglementé ; le Fonds s'engage en outre à ce que les titres ne soient pas admis aux négociations sur un Marché Organisé.

Le Fonds aura ainsi pour objet principal d'investir dans des petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étrangers ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, à la date du premier investissement dans ces entreprises.

2.5. Ces investissements viseront des PME exerçant leurs activités dans des secteurs qui d'une part répondent aux conditions visées au 2.4 ci-dessus, et d'autre part offrent des perspectives de croissance et de rendement encourageantes.

Ces PME devront disposer d'une capacité de développement avérée et validée par l'analyse qu'en fera la Société de gestion pour le compte du Fonds.

Le fonds privilégiera des projets permettant un retour sur investissement, et disposant de bonnes perspectives de liquidité, à horizon six ans. Toutefois, et afin d'assurer la cession des participations dans des conditions optimales, cet horizon pourrait être décalé de deux fois un an, sur décision de la société de gestion.

De plus, compte tenu du taux d'investissement du Fonds dans ces PME, ces investissements devront générer rapidement des revenus récurrents afin de permettre au Fonds de réaliser une performance satisfaisante et également de couvrir ses frais de fonctionnement. Les investissements du Fonds dans ces PME seront structurés en conséquence.

Les participations du Fonds dans ces PME seront minoritaires.

¹ Annexe I Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (règlement général d'exemption par catégorie).

² Aides d'État en matière de capital-investissement dans les PME (2006/C 194/02).

³ Lignes Directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

Les secteurs d'activités suivants sont exclus du champ d'investissement du Fonds : tabac, ressources naturelles non renouvelables, OGM, tests sur animaux, jeux d'argent et de hasard, activités à contenu licencieux.

Les dossiers d'investissements seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

2.6. En fonction des opportunités, le Fonds pourra donc investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés (actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers réglementé (un "**Marché**"). Le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le respect des ratios visés ci-dessous ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent). De même, le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le respect des ratios visés ci-dessous ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché non réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- actions ou parts d'autres OPCVM dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers.
- actions ou parts d'OPCVM monétaires ("euros" ou "à vocation internationale"), titres de créance (billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt)

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder dix (10) % de son actif, ainsi si le montant des souscriptions du Fonds recueilli atteint quinze (15) millions d'euros, la taille des investissements devrait être comprise généralement entre 0,5 et 1,5 millions d'euros.

Le Fonds ne détiendra pas de warrants, ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits "Hedge Funds".

2.7. En ce qui concerne la gestion de la partie non investie en titres éligibles, et afin de permettre notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, les liquidités seront investies dans des produits de placement monétaires liquides et prudents tels que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires en euros. Ces OPCVM seront sélectionnés par la Société de gestion en fonction de leur performance, et notamment en termes de couple rendement / risque.

La Société de gestion se réserve également la possibilité, en fonction du contexte économique et des conditions de marché, d'investir dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, dans des sociétés correspondant à l'orientation de gestion précisée à l'article 2 ci-dessus mais non éligibles à l'ensemble des critères de l'article 885 O V Bis du CGI.

Article 3 - Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la sélection des entreprises cibles** : la stratégie de gestion du Fonds repose sur la sélection des entreprises. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les sociétés les plus performantes.
- **Risques spécifiques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds** : il peut exister un risque lié au fait que le Fonds limite ses investissements dans des entreprises favorisant, dans un souci de responsabilité sociale et de développement économique durable, un équilibre hommes / femmes au sein de leurs instances dirigeantes. Ces entreprises pourraient ne pas toujours figurer parmi les plus performantes de leurs classes / secteurs / etc.
- **Absence de liquidité des titres du portefeuille**, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé dont les titres sont peu liquides. Par ailleurs, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit et la volatilité importante.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des titres de PME pourront être investies en supports monétaires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds sera impactée négativement.

- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds baissera.
- **Risque de crédit** : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements en cas de défaut. La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque lié au niveau de frais élevé** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et pourrait engendrer une perte en capital, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.
- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion du Fonds.

Article 4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Sont seuls autorisés à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le livre II, titre 1er, chapitre IV du CMF, dans les limites de la réglementation applicable.

Néanmoins :

- les parts A du Fonds ont vocation à être souscrites par les investisseurs, personnes physiques ou morales
- les parts B du Fonds ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

La durée de blocage des parts détenues est de (6) ans minimum (pouvant aller jusqu'à huit (8) ans sur décision de la Société de gestion).

Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10% du patrimoine de l'investisseur.

Article 5 - Modalités d'affectation des résultats

5.1. Affectation des revenus

La Société de gestion pourra décider de capitaliser les résultats du Fonds et de ne pas réaliser de distribution d'avoirs pendant la durée de vie du Fonds.

5.2. Distribution d'une fraction de l'actif

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture des souscriptions des parts. Au-delà de cette période, la Société de gestion pourra à sa seule discrétion décider de distribuer des sommes distribuables, sans que cela ne constitue un engagement de sa part. Les distributions ou répartitions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneront la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs se fera d'abord en faveur des parts A jusqu'à complet remboursement de leur montant nominal, ensuite en faveur des parts B jusqu'à complet remboursement de leur montant nominal et ensuite en répartissant les produits et plus values nets réalisés par le Fonds conformément aux droits attachés à chacune des deux catégories de parts. Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont versées au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds et après le remboursement des apports de porteurs de parts A.

En cas de mise en pré liquidation du Fonds, la Société de Gestion s'engage à respecter les contraintes de distribution de produits de cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

Partie III - Informations d'ordre économique

Article 1 - Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur définis aux 885 O V bis et 885 I ter du CGI, et du dispositif fiscal d'exonération d'impôt sur le revenu des gains réalisés visés aux articles 163 quinquies B et II et 150 O A du CGI.

Le Fonds ne permet pas de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Une Note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 2 - Frais et commissions

2.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur.

Il ne sera pas perçu de commission lors du rachat des parts.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs.

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A pendant toute la durée de vie du Fonds sauf en cas de décès ou d'invalidité dans les conditions définies dans le Règlement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	N/A	N/A
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	N/A	N/A
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	N/A	N/A

2.2. Frais de fonctionnement et de gestion

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé le Fonds.

Frais ponctuels à la souscription

Catégorie	% du montant	Base de calcul	Périodicité
Droits d'entrée	5 % TTC max	Montant des souscriptions	Ponctuelle à la souscription
Frais de constitution	1 %TTC	Montant des souscriptions	Ponctuelle à la souscription

Frais annuels récurrents et non récurrents

Catégorie	% du montant	Base de calcul	Périodicité
Frais de gestion et autres frais récurrents	4,6 % TTC max dont 3,85% de commissions de gestion	Montant des souscriptions	Annuelle
Frais non récurrents de fonctionnement et frais divers	0,5% TTC max	Montant des souscriptions	Ponctuelle lors des transactions
Frais de gestion indirects	-	-	-

Partie IV - Informations d'ordre commercial

Article 1 - Catégories de parts

La valeur d'origine de la part A est de cinq cent (500) euros (hors droits d'entrée). Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts A inférieur à quatre (4).

Les parts A ont vocation à percevoir leur montant nominal libéré par leurs souscripteurs, augmenté de 80% des produits nets et plus-values nettes réalisés par le Fonds après attribution aux parts B d'un montant égal à leur montant nominal.

La valeur d'origine de chaque part de catégorie B est égale à deux cent cinquante (250) euros. Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant représentant 0,25 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Les parts de catégorie B donnent droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, à un montant égal à leur valeur d'origine, puis à vingt (20) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Article 2 – Modalités de souscription

A compter de la date d'obtention de l'agrément du Fonds par l'AMF, s'ouvre une période de commercialisation des parts du Fonds, qui expire au plus tard le 15 juin 2010 (la date de Constitution du Fonds).

A compter de la Date de Constitution du Fonds, laquelle s'entend à la date de dépôt des fonds visés à l'article L.214-27 du code monétaire et financier, s'ouvre la période de souscription (la "Période de Souscription") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois.

La période de souscription perdure jusqu'au 1 juin 2010, pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, jusqu'au 01 juillet pour les contribuables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe et jusqu'au 15 août pour les contribuables domiciliés dans les autres pays.

Durant la Période de Souscription, les parts A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.2.1.

Les parts B sont souscrites dans un délai d'un mois à compter de la fin de la Période de Souscription. Durant cette période de souscription, les parts B sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.2.2.

La Société de gestion pourra clôturer par anticipation la Période de Souscription Initiale dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt (20) millions d'euros. Elle pourra également mettre fin par anticipation à la Période de Souscription Supplémentaire et ce, à tout moment. Les distributeurs commercialisant le Fonds seront informés par mailing sept (7) jours avant la date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet de la Société de gestion.

Un droit d'entrée d'un montant maximum de 5 % net de toutes taxes (étant précisé qu'en l'état actuel de la réglementation fiscale, ce taux n'est soumis à aucune taxe) du montant libéré par part de catégorie A souscrite pourra être perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourent au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Les ordres de souscription sont centralisés chez le dépositaire.
Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Article 3 – Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2016, et jusqu'au 31 décembre 2018, en cas de décision de prorogation de la durée du Fonds par la Société de gestion (la "**Période de blocage**").

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes individuelles de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées. Toutefois, la période d'irrecevabilité des demandes de rachat de parts B ne pourra excéder le dixième anniversaire de leur souscription.

A l'expiration de la Période de blocage ou dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'établissement de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Article 4 – Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est arrêtée semestriellement par la Société de gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elle est établie pour la première fois le 31 décembre 2010.

Article 5 – Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est tenue disponible par la Société de gestion et communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Date de clôture de l'exercice

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010.

Partie V - Informations complémentaires

Article 1 – Indication

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition semestrielle de l'actif du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Article 2 - Date de création

Ce Fonds a été agréé par l'AMF le 20 avril 2010, sous le numéro FCR20100011.

Article 3 - Date de publication de la Notice d'information

La présente Notice d'information a été publiée le 23 avril 2010.

Article 4 - Avertissement final

La Notice d'information et la note fiscale sont remises aux souscripteurs préalablement à leur souscription. Le Règlement du FCPR WOMEN EQUITY FORTUNAE est tenu à la disposition des souscripteurs auprès de la Société de gestion.

En cours de vie du Fonds, le porteur de part pourra demander auprès de la Société de gestion du Fonds, BRYAN GARNIER PRINCIPAL INVESTMENTS, 26 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, d'avoir accès aux documents réglementaires du Fonds (Règlement, Notice d'information, dernier document périodique).